

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°24_AT_1468
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION**

RUE DE LA REGRATTERIE ET QUAI DE LA REGRATTERIE

DU 01/07/2024 AU 15/07/2024

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal et en particulier l'article R. 610-5 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu le règlement de voirie communale en vigueur à la date du 26/06/2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Vu la demande émise par SARL BOUIN BATIMENT demeurant 20 CHEMIN DE CASSOT 79370 AIGONDIGNE MOUGON représentée par Monsieur Stéphane DARRIBEREGABE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n° 24_AV_2513 portant permis de stationnement accordé à la SARL BOUIN BATIMENT dans le cadre d'un ravalement de façade au n° 18 rue de la Regratterie ;

Considérant que la réalisation des travaux de ravalement de la façade au droit du n° 18 rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée à la circulation RUE DE LA REGRATTERIE, et le stationnement QUAI DE LA REGRATTERIE pour favoriser la circulation en double sens afin d'assurer la sécurité des usagers du 01/07/2024 au 15/07/2024 ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesures temporaires de circulation

À compter du 01/07/2024 et jusqu'au 15/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA REGRATTERIE section comprise entre la RUE DU PONT et le n° 28 :

- La circulation des véhicules est interdite entre 8h00 et 16h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens pour les riverains du secteur de part et d'autre du chantier

Article 2 - Mesures temporaires de circulation et de stationnement

À compter du 01/07/2024 et jusqu'au 15/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI DE LA REGRATTERIE section comprise entre le n° 26 et la rue LES VIEUX PONTS :

- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;
- Le stationnement des véhicules est interdit sur toutes les cases matérialisées pour permettre la mise en place du double sens de circulation. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3 - Points de collecte des déchets

1er point : face au n° 2 rue de la Regratterie sur la case matérialisée au sol, réservée aux véhicules intervenants dans le secteur piétonnier.

2ème point : Face au n° 26 quai de la Regratterie, sur la case matérialisée au sol au plus près de l'intersection avec la rue de la Regratterie.

Article 4 - Mise en place de la signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SARL BOUIN BATIMENT est tenu de mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, une signalisation temporaire destinée à avertir les usagers sur les modifications momentanées de stationnement, dans un délai minimum de 7 jours avant commencement des travaux. A cet effet, un panneau de type B8a1 « stationnement interdit » doit être installé devant chaque case neutralisée et/ou au droit de la zone d'intervention. La signalisation temporaire doit être enlevée dès lors que son utilité cesse.

Article 5 - Responsabilité

L'entreprise exécutant les travaux demeure responsable de tous accidents ou dommages susceptibles de se produire du fait des travaux et dont les causes pourraient lui être imputables.

Article 6 - Sanctions en cas d'infraction

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 - Exécution et publication du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur place et en mairie.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX